

# SIAEPA de la Région des Grandes Ventes

Procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres  
de protection du captage d'eau potable de :

Bures en Bray  
« La Fontaine Rian »  
(00597X0015)

Evaluation de la protection

Siège social

387, rue des Champs B.P. N°509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex  
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94  
[www.sogeti-ingenierie.fr](http://www.sogeti-ingenierie.fr)



| Indice | Nombre de pages du document | Objet de l'indice | Date         | Rédigé par | Vérifié par |
|--------|-----------------------------|-------------------|--------------|------------|-------------|
| 01     | 17                          | Création          | février 2021 | F. YVER    | S. TANGHE   |
|        |                             |                   |              |            |             |

## **SOMMAIRE**

|                   |  |           |
|-------------------|--|-----------|
| <b><u>I</u></b>   | <b><u>PREAMBULE</u></b>                        | <b>3</b>  |
| <b><u>II</u></b>  | <b><u>EVALUATION DE LA PROTECTION</u></b>      | <b>4</b>  |
| <b>II.1</b>       | <b>PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT (PPI)</b>  | <b>4</b>  |
| 1.                | ETAT DES LIEUX                                 | 4         |
| 2.                | EVALUATION DE LA PROTECTION SUR LE PPI         | 6         |
| <b>II.2</b>       | <b>PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)</b> | <b>9</b>  |
| 1.                | REVUE DES PRESCRIPTIONS                        | 10        |
| <b>II.3</b>       | <b>PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE (PPE)</b>   | <b>15</b> |
| <b><u>III</u></b> | <b><u>RECAPITULATIF DE LA PROTECTION</u></b>   | <b>17</b> |

## I PREAMBULE

Les dépenses de protection qui reviendront à la collectivité se rapportent aux prescriptions sur le périmètre immédiat et aux prescriptions sur le périmètre rapproché dont la portée dépasse le cadre de la réglementation générale. Il faut en effet rappeler que la collectivité n'aura pas à sa charge les mesures de protection qui découlent des règlements s'appliquant sur le territoire hors de toute protection particulière. Pour ce qui concerne les indemnités aux tiers, celles-ci reposent sur le principe du préjudice direct matériel et certain.

Cette estimation est réalisée sur la base des périmètres de protection figurant dans l'avis de l'hydrogéologue agréé dans son rapport de décembre 2010.

A noter compte-tenu des faibles volumes annuels en jeu de l'ordre de 15 000 m<sup>3</sup>/an, les servitudes reprises dans l'arrêté préfectoral y sont proportionnées.

Les estimations portent sur :

- Les mesures de protection sur le périmètre de protection immédiate ;
- Les mesures de protection sur le périmètre de protection rapproché ;
- Le principe de la protection pour le périmètre de protection éloigné est repris pour mémoire. Il se rapporte à l'application de la réglementation générale.

Les montants établis le sont au niveau étude préliminaire et doivent faire l'objet d'avants-projets et projets avant exécution.

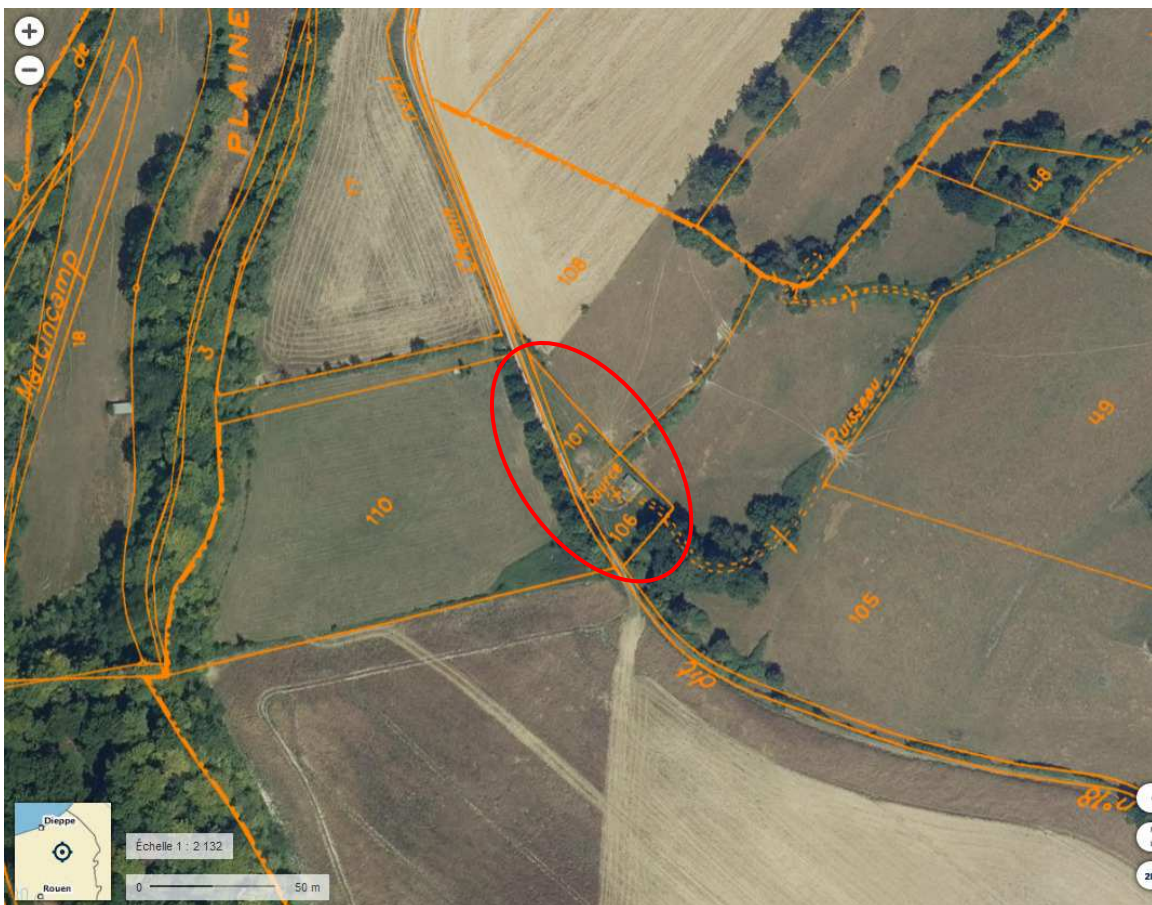
## II EVALUATION DE LA PROTECTION

### II.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT (PPI)

#### 1. Etat des lieux

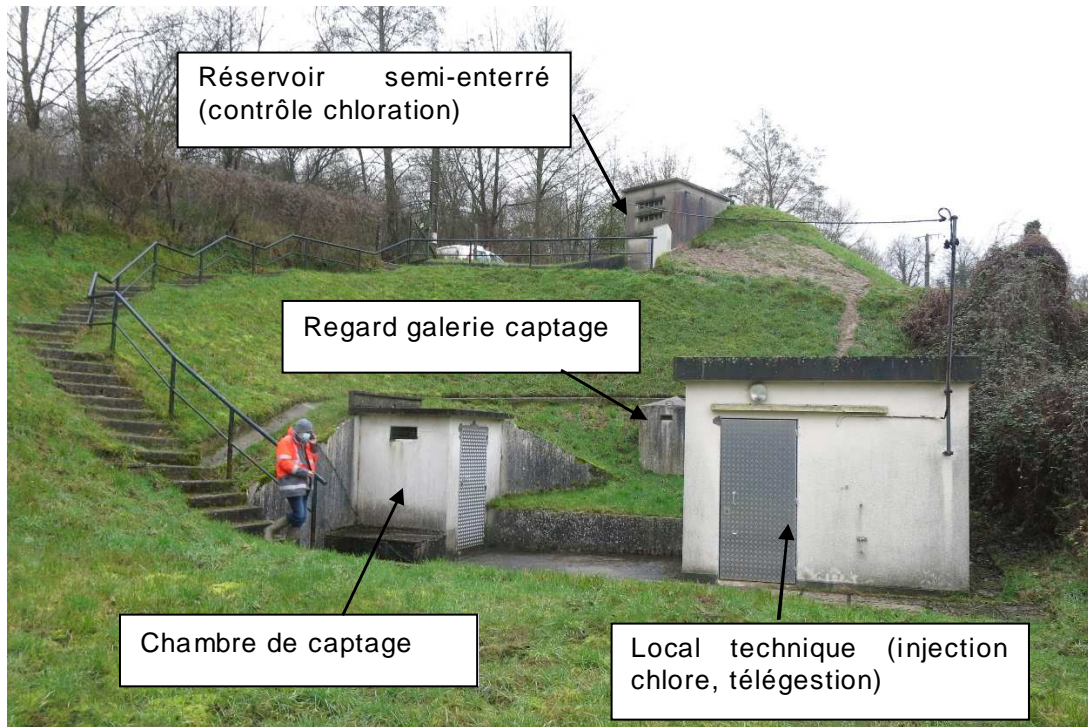
La source captée est implantée sur la section B 01, parcelles 106 et 107 de la commune de Bures en Bray.

Le périmètre de protection immédiat est matérialisé par une clôture sur l'ensemble du pourtour incluant le réservoir semi-enterré positionné au-dessus de la source captée.



*Localisation du captage (Fond GEOPORTAIL)*

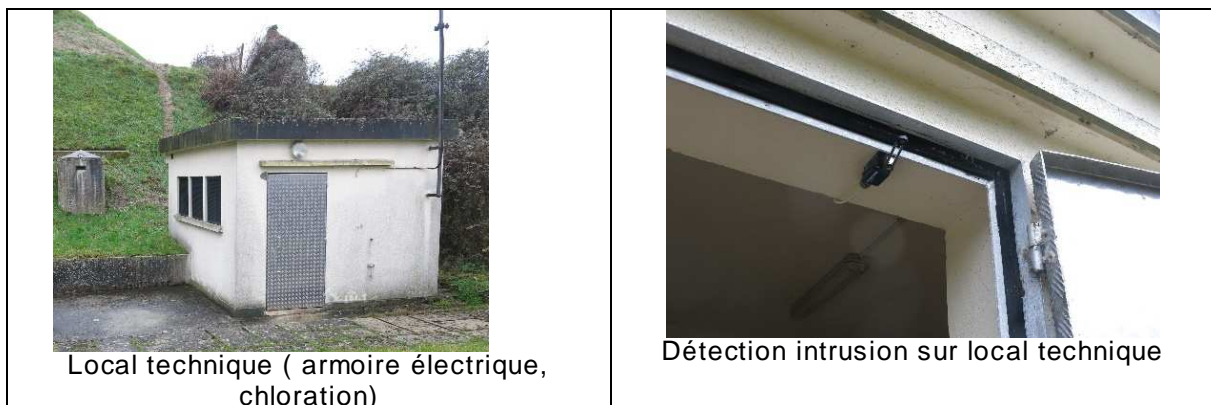
Les équipements de captage se composent d'une galerie visitable de 12 m de long munie d'un puits de 3 m de profondeur où se produit le pompage et d'une chambre de captage déportée à une dizaine de mètres reliée par une canalisation de 200 mm de diamètre. Les eaux sont pompées pour être refoulées dans le réservoir semi-enterré d'un volume de 100 m<sup>3</sup> situé en arrière du captage.



*Répartition des équipements du captage de Bures en Bray*

Les équipements sont protégés par des détecteurs d'intrusions reliés à un système de télégestion (photographies ci-après) :

- Porte d'accès au local technique
- Porte d'accès au puits de captage
- Capot d'accès à la galerie de captage
- Porte d'accès à la cuve de 100 m<sup>3</sup>



|  |   |
|--|---|
|   |   |
| <p>Accès au captage</p>  | <p>Détection intrusion sur l'accès au captage</p>                                   |
|   |   |
| <p>Regard d'accès à la galerie de captage</p>                                      | <p>Détection intrusion sur le regard d'accès</p>                                    |
|  |  |
| <p>Accès à la cuve de 100 m3 et à la chambre de vannes</p>                         | <p>Détection intrusion sur l'accès à la cuve</p>                                    |

## 2. Evaluation de la protection sur le PPI

L'hydrogéologue agréé rappelle que toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien et la gestion des prélèvements en eau pour la collectivité publique. Le pacage des animaux y est interdit de même que l'emploi d'engrais et de pesticides. Les activités nécessaires à l'exploitation du captage seront conduites en ne provoquant aucune pollution liquide, ni aucun dépôt de déchets sur le site.

Une visite du site de captage a été réalisée en janvier 2021 afin d'actualiser les éléments sur la protection des ouvrages.

Les remarques suivantes sont formulées :

- Clôture du périmètre : Les parcelles 106 et 107 formant le périmètre immédiat sont fermées par une clôture grillagée formant un pourtour d'environ 210 m.

La clôture est ancienne et envahie par la végétation sur la plupart du linéaire. Celle-ci est à remplacer par une clôture d'une hauteur d'au moins 2 mètres. Le portail d'accès aura une hauteur égale à celle de la clôture et muni d'une fermeture à clé.



*Emprise du périmètre de protection immédiate (parcelle 016 et 017) – Fond Géoportail*

- Grilles d'aération : Plusieurs grilles d'aération sont présentes sur les différents ouvrages du site de captage. Celles-ci sont vétustes et à remplacer afin de garantir leur efficacité vis-à-vis des intrusions de petits animaux et insectes (maille millimétrique en acier inox) :
  - Galerie de captage (2 grilles)
  - Regard d'accès à la galerie annexe (2 petite grilles)
  - Chambre de vannes du réservoir (2 grilles dégradées sur la baie de façade)
  - Local technique (2 petites grilles en partie haute...)
- Capot d'accès à la galerie de captage : Le capot en acier est ancien et ne garantit pas suffisamment la protection contre les intrusions. Il est de plus d'un maniement difficile pour le service d'exploitation. Nous proposons ici son remplacement pour un capot plus léger en tôle d'aluminium monté sur un cadre scellé au génie civil et muni de charnières.



Accès au puits de captage



Grille à remplacer



Regard d'accès sur la galerie de captage



Grille à remplacer



Capot en acier fermant la galerie de captage vétuste à remplacer



Baie vitrée sur la chambre de vannes du réservoir (carreaux cassés et grilles à remplacer)

A noter qu'actuellement l'accès jusqu'aux équipements à l'intérieur du PPI ne peut se réaliser qu'à pied par l'intermédiaire d'un escalier du fait du fort dénivelé par rapport au chemin d'accès.



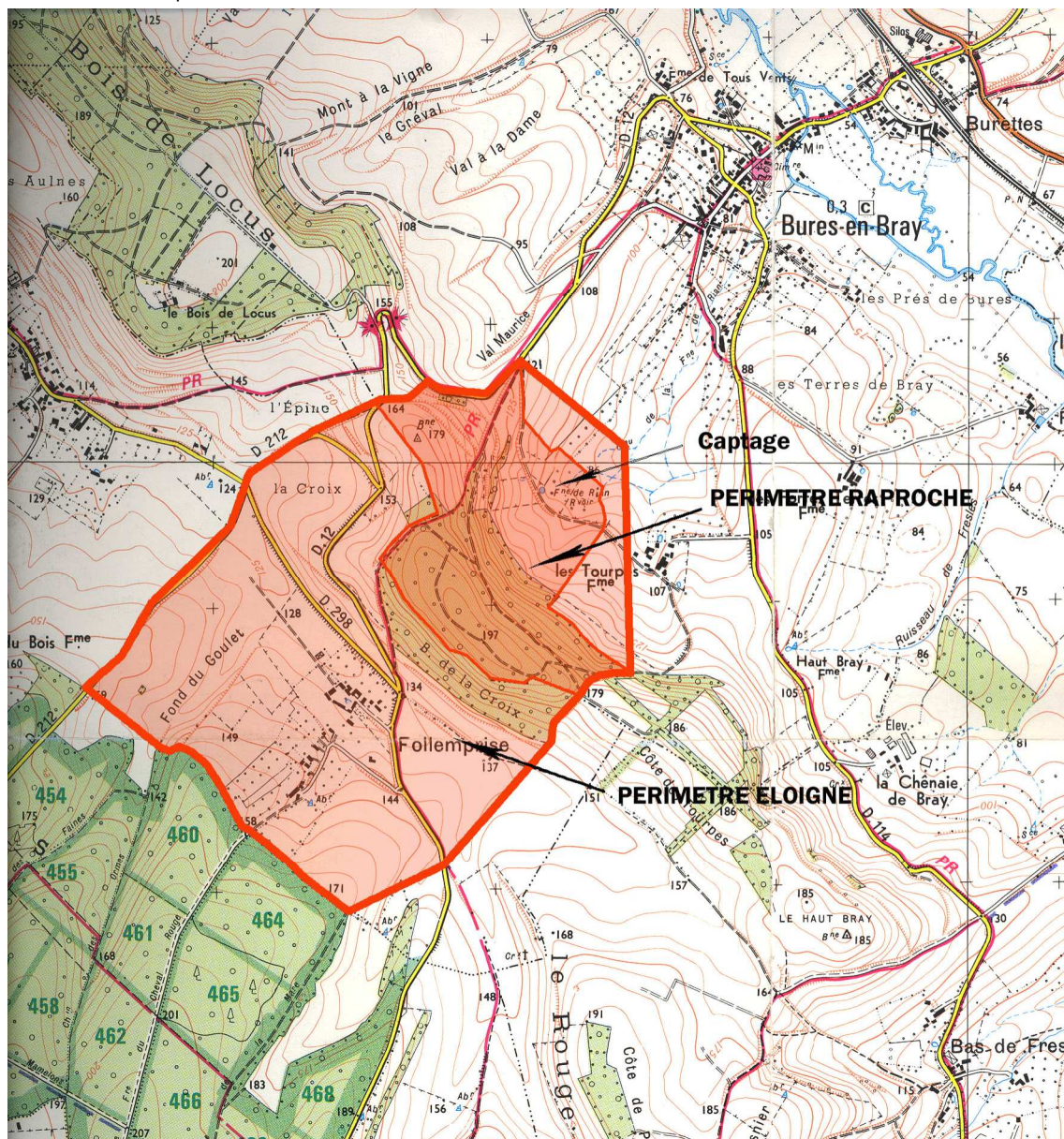


Cloture du PPI envahi par la végétation



## **II.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)**

L'hydrogéologue agréé a défini un périmètre rapproché sur les feuilles B 01 et ZB 01 de la commune de Bures en Bray. Treize parcelles sont concernées en totalité et deux parcelles en partie (liste dans le rapport de l'hydrogéologue agréé). Le périmètre couvre ainsi une surface d'environ un demi-kilomètre carré.



*Périmètre de protection rapproché et éloigné définis dans l'avis de l'hydrogéologue agréé de décembre 2010*

## 1. Revue des prescriptions

Toutes les activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée au captage, notamment par pollutions accidentelles, y sont interdites ou donnent lieu à des prescriptions spécifiques, renforçant la réglementation générale en vigueur.

- Puits et forages

Ils sont interdits sauf au bénéfice de la collectivité.

**Aucun ouvrage n'est recensé dans le PPR par l'étude environnementale et dans la banque du sous-sol. Aucune dépense de protection n'est donc à prévoir.**

- *Puits d'infiltration*

Il s'agit ici du cas des ouvrages destinés à l'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et de drainage. Ces ouvrages sont interdits.

**Il n'y a aucune habitation sur le PPR et il n'est pas connu de réseau de drainage ou d'exutoire souterrain d'eaux pluviales. De plus le PPR n'est pas voué à accueillir de nouvelles habitations. Cette prescription n'entraîne donc pas de dépense particulière pour la collectivité.**

- *Extraction de matériaux*

Cette activité est interdite. **Il n'y a pas d'extraction dans le PPR actuellement mais cette prescription est ici destinée aux activités futures. Il n'est pas connu de projet de ce type à ce jour, aucune dépense de protection n'est donc à engager ici.**

- *Excavations*

Il s'agit des excavations, permanentes, soumises à autorisation préfectorale par la prescription, dans le cas où elles seraient supérieures à 200 m<sup>3</sup>. **Cette prescription ne génère a priori pas de problème pour son respect.**

- *Dépôts de déchets*

Sont visés ici les dépôts de types ordures rendus interdits dans l'avis de l'hydrogéologue agréé.

**Aucun site n'entre dans cette classification sur le PPR.**

- *Ouvrage de transport d'eaux non potables*

Cette prescription se rapporte aux ouvrages de transport d'eaux non potables, aux hydrocarbures et aux produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils sont interdits.

**Le PPR ne présente aucune habitation et n'est pas voué à en accueillir. Cette prescription ne présente pas de difficulté d'application. Aucune dépense n'est à prévoir.**

- *Ouvrages de stockage de fluide*

Cette prescription se rapporte aux ouvrages de stockage d'eaux non potables, aux hydrocarbures et aux produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils sont interdits.

**Le périmètre de protection rapproché ne comprend aucune habitation ni installation susceptibles de posséder un stockage de fioul domestique ou autre produit polluant.**

**Cette prescription n'entraîne pas de dépense pour la protection du captage.**

- *Rejet d'assainissement collectif*

Ces rejets sont interdits dans le PPR. **Ils n'existent pas à l'heure actuelle sur le périmètre rapproché et ne sont a priori pas voués à apparaître. Cette prescription n'entraîne pas de dépense de protection.**

- *Rejet d'assainissement non collectif*

Ces rejets sont interdits dans le PPR. **Il n'y a actuellement aucune habitation et la prescription mentionne qu'il n'est pas souhaitable qu'il y en ait à l'amont du captage.**

**Les surfaces du PPR ne sont pas vouées à être construites. La prescription mentionne également que les constructions pour de petits édifices utilitaires pourraient être exceptionnellement tolérées si elles ne comportent pas de rejet d'eaux usées.**

**En conséquence, la prescription ne porte pas à préjudice sur le PPR.**

- *Etablissement de construction superficielle ou souterraine même provisoire*

Ces installations sont interdites. **Il n'est pas projeté de création de construction. Aucune indemnité n'est en conséquence à prévoir.**

- *Epandage de lisiers, matières de vidanges et boues*

Cette activité est interdite. **A partir de l'enquête agricole réalisée lors de l'étude environnementale préalable, il apparaît qu'aucune parcelle du PPR n'est concernée par un plan d'épandage de boues ou de matières de vidanges. En conséquence, aucune modification de plan d'épandage n'est à prévoir.**

- *Epandage d'engrais organiques solides (fumier, compost)*

L'avis de l'hydrogéologue agréé place cette activité dans le cadre de la réglementation générale.

**Le PPR comprend des terres agricoles en pâture et en culture. A ce titre elles reçoivent selon la gestion en intrants des agriculteurs des produits désignés comme devant respecter la réglementation générale.**

**Cette prescription n'est donc pas une contrainte d'exploitation pouvant donner lieu à indemnité.**

- *Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques, produit destiné à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage*

Ces stockages sont interdits. **Il n'y a pas de tels stockages dans le PPR. D'un point de vue pratique pour la Collectivité, il n'y a donc pas de dépense en liaison avec le respect de cette prescription.**

- *Utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces agricoles et pour le désherbage*

L'utilisation des produits phytosanitaires fait l'objet de prescriptions dans l'avis de l'hydrogéologue agréé :

**-Pour ce qui concerne l'usage le long des voies de communication, il est interdit.** Le PPR comprend en limite la RD 12 et des chemins d'exploitation.

La Direction Départementale des Infrastructures qui intervient sur le secteur devra se conformer à cette prescription. Il y a lieu de réaliser l'entretien par voie mécanique ou thermique uniquement. Ceci n'implique aucun surcoût pour la collectivité, la DDI prenant en charge la modification de ses actions d'entretien.

Pour ce qui concerne les éventuels entretiens réalisés par la commune de Bures en Bray sur les voies d'accès (ici seulement les chemins de terre du PPR), ils devront être réalisés sans produit de traitement.

**-Pour ce qui concerne l'usage pour les surfaces agricoles,** la prescription demande que les noms des produits utilisés par les agriculteurs soient communiqués par

les agriculteurs à l'exploitant du point d'eau qui pourra en effectuer le suivi dans l'eau du captage.

**L'ensemble de ces prescriptions n'entraîne pas de dépense pour la collectivité ni ne donne lieu à indemnité.**

- *Installations agricoles*

Cette prescription, interdit les nouvelles installations. **Elle ne touche aucune exploitation agricole puisqu'aucune n'est comprise dans le PPR.**

**Il n'y a donc pas de dépense de protection spécifique à prévoir pour la collectivité.**

- *Abreuvoir, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail*

L'avis de l'hydrogéologue agréé prescrit pour ces installations une distance supérieure à 200 m du captage. Cependant si une parcelle est totalement incluse, la zone de nourriture devra être éloignée au maximum du captage.

**Cette prescription n'entraîne pas de difficulté particulière de mise en œuvre. Aucune dépense de protection n'est à prévoir.**

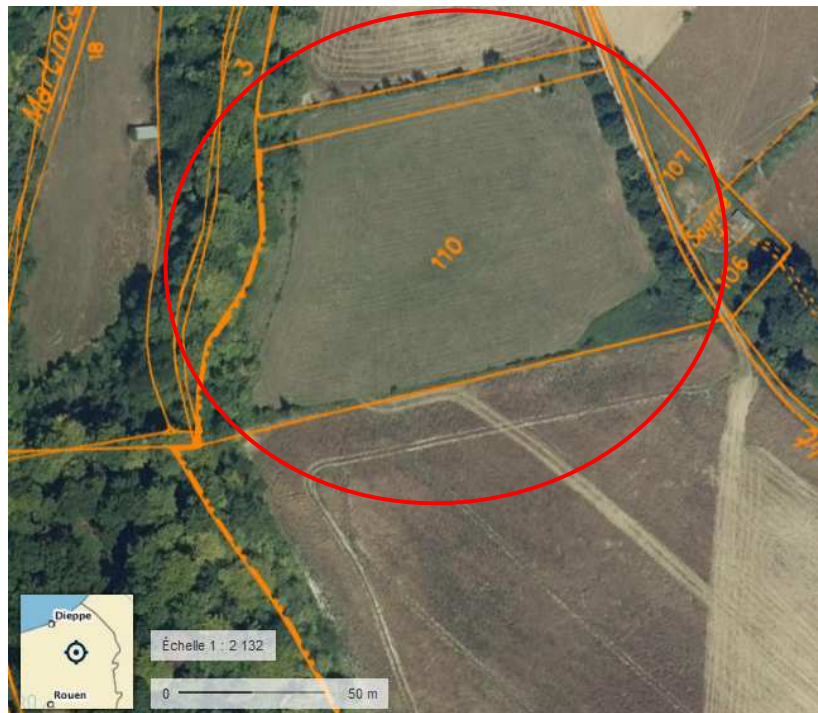
- *Retournement des herbages*

L'avis de l'hydrogéologue interdit le retournement des prairies existantes sur le PPR.

La parcelle n°110 propriété de la commune de Bures en Bray doit rester en herbe.

**Application :**

La parcelle n°110 est bien la propriété de la commune de Bures en Bray. Cette parcelle est en herbe.



*Localisation de la parcelle n°110 (fond GEOPORTAIL)*



*Entrée sur la parcelle n°10*

A noter que les prairies déclarées en prairies naturelles ne peuvent être retournées, alors que les prairies déclarées en gel annuel peuvent l'être. A ce titre, la prescription d'interdiction pour les prairies temporaires peut donc donner lieu à indemnité pour compenser le préjudice. L'indemnité potentielle serait pour le propriétaire de 50 % de la valeur vénale de la terre et pour l'exploitant de 50 % de l'indemnité d'éviction.

- *Défrichement*

Le défrichement forestier et les coupes à blanc sont interdits. Cette prescription signifie qu'il est interdit de modifier la vocation des surfaces boisées actuelles. Elle admet les pratiques normales pour régénérer les zones boisées.

**Une surface boisée d'environ 25 ha est présente sur le PPR. La prescription de protection reste dans le domaine de la réglementation générale, elle n'entraîne donc pas de contrainte d'exploitation susceptible d'être indemnisée. Aucun cout pour la protection n'est donc à prévoir par la Collectivité.**

- *Création d'étang*

Cette activité est interdite dans l'avis de l'hydrogéologue agréé.

**Il s'agit d'une activité future pour laquelle aucun projet n'est connu. Aucune dépense pour cette prescription n'est à prévoir.**

- *Camping*

Le camping, les installations légères de type mobil-home et le stationnement de camping-cars sont interdits par cette prescription.

**Il n'y a pas de camping ni de tel dispositif sur le PPR. Aucune dépense pour cette prescription n'est à prévoir.**

- *Voies de communication*

La construction et la modification de l'utilisation de voies de communication seront en principe interdites et soumises à l'avis d'un hydrogéologue. **Aucune dépense pour cette prescription n'est à prévoir.**

- *Cimetière*

La création et l'agrandissement de cimetière sont interdits. **Cette prescription n'entraîne pas de difficulté d'application. Aucune dépense n'est à prévoir.**

- *Installation classées*

Elles sont interdites. **Il n'y a pas de telles installations sur le PPR et aucun projet d'installation n'est connu. Aucune dépense pour cette prescription n'est à prévoir.**

### **II.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE (PPE)**

- *Puits et forages*

Cette prescription se rapporte à la création de nouveaux ouvrages. Le respect de cette prescription passe par une demande d'autorisation préfectorale et d'un avis d'un hydrogéologue agréé.

- *Puits d'infiltration pour évacuation des eaux usées traitées, pluviales ou de drainage*

Il s'agit ici essentiellement du cas des ouvrages destinés à l'évacuation des eaux usées. L'avis de l'hydrogéologue prescrit que les puits filtrants non aménagés doivent être abandonnés au profit de systèmes d'assainissement conforme aux normes en vigueur.

Le PPE englobe l'intégralité des habitations du hameau Follemprise (commune de Mesnil-Follemprise) situées 1 kilomètre sur le sud du captage de Bures en Bray. Ces habitations sont toutes assainies par des dispositifs individuels.

Le SIAEPA des Grandes Ventes possède la compétence pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation de l'ensemble des installations autonomes.

Pour les assainissements du Hameau Follemprise au nombre de sept, l'étude d'environnement préalable synthétise l'ensemble des informations sur les filières présentes et le classement de conformité suite au contrôle réalisé par le SIAEPA des Grandes Ventes. Cinq systèmes d'assainissement sont classés en catégorie C ou D c'est-à-dire avec un risque de pollution dont deux avec pour exutoire un puisard.

**La prescription ne présente pas de contrainte particulière par rapport à la réglementation générale qui prévoit la réhabilitation des installations non-conformes. En conséquence aucune dépense particulière n'est à prévoir par la commune de Bures en Bray.**

- *Extraction de matériaux*

Cette activité devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue.

- *Dépôts de déchets*

Sont visés ici les dépôts de types gravats qui devront être soumis à autorisation préfectorale dès lors que le dépôt est supérieur à 1000 m<sup>3</sup>.

- *Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autres produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*

La prescription de l'hydrogéologue prévoit que les installations de transport d'eau usées ou polluée devront faire la preuve de son étanchéité.

- *Ouvrages de stockage de fluide*

Cette prescription se rapporte aux ouvrages de stockage d'eaux non potables, aux hydrocarbures et aux produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils sont soumis à la réglementation générale.

Le périmètre de protection éloigné comprend moins de 10 habitations (hameau Follemprie) pour lesquelles il est susceptible d'exister des stockages de fioul domestique pour le chauffage. L'enquête réalisée dans l'étude environnementale a permis d'identifier deux stockages d'hydrocarbures dont un avec double enveloppe et un sur dalle ciment.

La réglementation sur les stockages d'hydrocarbures a évolué dans le temps au fil des textes. Etant donné que la réglementation n'est pas rétroactive, les frais de mise en conformité par rapport à la prescription sont à la charge des particuliers ou de la Collectivité selon la date de l'installation et les spécificités de l'installation (volume, enterré, en plein air...).

**De façon à respecter cette prescription au mieux, il y aurait lieu d'engager une enquête exhaustive, par le biais de la commune de Mesnil-Follemprie, destinée à inventorier les stockages existants et leur spécificité. L'enquête comprendrait des demandes ciblées sur l'existence de dispositif de sécurité (double enveloppe, cuve de rétention, date de mise en place...).**

**Pour mémoire :**

-Cuvette de rétention pour cuve de 5.000 l : 2.500 € HT

-Cuve de 1.000 l : 1.000 € HT (hors installation et frais de raccordement)

- *Rejet d'assainissement collectif*

Il n'y a pas de tels rejets à l'heure actuelle sur le hameau habité de Follemprie assaini par des dispositifs individuels.

La prescription prévoit que si un assainissement collectif venait à exister l'innocuité du rejet devrait être vérifiée par un organisme compétent.

- *Epandage de lisiers, matières de vidanges et boues*

La prescription prévoit que les plans d'épandage, méthodes et cahiers d'épandage devront être scrupuleusement tenus à jour et vérifiés par les autorités compétentes.



### III RECAPITULATIF DE LA PROTECTION

Le tableau suivant récapitule les estimations effectuées.

|   | Unité | Qté | Montant unitaire   | Total €          |
|---|-------|-----|--------------------|------------------|
| <b>Protection sur le PPI</b>  |       |     |                    |                  |
| Remplacement de la clôture existante par une clôture de 2 m de hauteur  | m     | 210 | 60                 | 12 600.00        |
| Portail d'accès 2 m de hauteur  | u     | 1   | 1000               | 1 000.00         |
| Remplacement des grilles d'aération (galerie de captage (2), regard de galerie (2), chambre de vannes (2), local technique (2)) | f     | 1   | 2000               | 2 000.00         |
| Capot d'accès à la galerie de captage   | f     | 1   | 2000               | 2 000.00         |
|   |       |     | <b>Total HT :</b>  | <b>17 600.00</b> |
|   |       |     | <b>TVA 20 % :</b>  | <b>3 520.00</b>  |
|   |       |     | <b>Total TTC :</b> | <b>21 120.00</b> |